

COUR DES COMPTES

Calcul et perception du précompte professionnel

*Rapport de la Cour des comptes transmis
à la Chambre des représentants*

Bruxelles, août 2005



COUR DES COMPTES

Calcul et perception du précompte professionnel

*Rapport de la Cour des comptes
transmis à la Chambre des représentants*

*Rapport adopté le 20 juillet 2005
par l'assemblée générale de la Cour des comptes*

Synthèse

La Cour des comptes a examiné la manière dont le SPF Finances s'organise en vue de percevoir le précompte professionnel.

Le système du précompte professionnel permet la perception anticipée d'une grande partie de l'impôt des personnes physiques, lequel constitue l'un des principaux modes d'alimentation des recettes de l'État. Le précompte est retenu 'à la source', c'est-à-dire sur les revenus professionnels du contribuable, par le débiteur des revenus (employeur, liquidateur, curateur,...). Il sera imputé ultérieurement, lors de l'enrôlement de l'impôt des personnes physiques, sur l'impôt global dont le contribuable est redevable.

La Cour des comptes a constaté que le système mis en place se limite au traitement administratif des déclarations et des paiements du précompte professionnel. La Cour estime que ce système fait preuve d'une efficacité satisfaisante pour le recouvrement du précompte, mais elle a relevé qu'aucune vérification sérieuse portant sur l'exactitude des montants déclarés par les employeurs n'est organisée.

Le précompte professionnel ayant le caractère d'un acompte, il est important, notamment pour des raisons d'équité, que les règles de son calcul soient respectées: d'une part, la retenue d'un précompte insuffisant représente pour le contribuable, un retard de plus d'une année du paiement d'une partie de son impôt; d'autre part, un employeur peut délibérément reporter la déclaration et le paiement du précompte pour se ménager des capacités de trésorerie.

La Cour des comptes recommande dès lors de mettre en place un système de clignotants qui générerait périodiquement une liste de débiteurs de précompte professionnel pour lesquels il serait utile d'effectuer un contrôle du correct établissement des montants de précompte déclarés.

Par ailleurs, le principe d'un prélèvement à la source requiert que le montant de précompte retenu soit aussi proche que possible de l'impôt finalement dû, de manière à éviter normalement un versement supplémentaire ou un remboursement du Trésor d'un montant significatif. En dépit du manque d'informations, au moment du calcul du précompte, sur les abattements et déductions auxquels le contribuable aura droit lors de l'établissement de son impôt final, le calcul du précompte devrait dès lors être conçu de telle manière que la masse des précomptes professionnels versés et la masse de l'impôt enrôlé s'équilibrent plus ou moins.

La Cour des comptes a constaté à cet égard qu'il existe globalement des déséquilibres pour certaines catégories de contribuables. Dans l'ensemble, le précompte prélevé pour les travailleurs salariés paraît assez systématiquement supérieur à l'impôt finalement dû, alors qu'inversement, pour les ménages bénéficiant de deux pensions de retraite, ou d'une rémunération et d'une pension, le précompte est insuffisant et provoque, au moment de l'enrôlement, un surplus non négligeable d'impôt à payer.

La Cour des comptes recommande enfin que l'administration favorise l'intensification du dépôt des déclarations via Internet et de leur traitement automatisé pour la détection des anomalies. Le gain de temps par rapport à l'encodage des déclarations manuelles pourrait ainsi être mis à profit pour mieux assurer le suivi des paiements et réaliser le contrôle des montants de précompte déclarés.